

dans quelqu'une des provinces, pendant quinze ans au plus, est affligé d'infirmité permanente qu'il l'empêche de remplir les devoirs de sa charge, se démet, il recevra une pension égale aux deux tiers de son salaire. Les cours de vice-amirauté et la cour maritime d'Ontario seront réputés être des cours Supérieurs, les juges locaux en amirauté, et les magistrats stipendiaires dans les Territoires du Nord-Ouest seront réputés être des juges de la cour Supérieure.

431. CODE CRIMINEL, 1892.

Chapitre 40, 22 juillet 1895.

Cet acte amende les articles 196, 197, 205, 512, 552, 557, 575, 673, 683, 763, 782, 784 et 878.

432. L'ACTE DES PÉNITENCIERS.

Chapitre 41, 28 juin 1895.

(Article 1.) Stipule l'abolition de la charge de comptable des pénitenciers, laquelle charge sera remplie à l'avenir par l'inspecteur des pénitenciers.

(Article 2.) L'article 70, chap. 182, des S. R. C., est par le présent abrogé comme suit : Si la durée de l'emprisonnement d'un détenu expire ou s'il est gracié ou si son incarcération se termine d'autre manière pendant sa détention comme aliéné à l'expiration de sa peine, le gouverneur pourra alors par mandat signé par le secrétaire d'État, ordonner la translation de ce détenu aliéné.

433. ACTE CONCERNANT LES PÉNITENCIERS.

Chapitre 42, 22 juillet 1895.

(Art. 1.) Modifie l'article 8 chap. 52, 1887, S.R.C. Nul revenant-bon ne sera accordé à aucun officier, excepté comme il suit :— (a) Tout officier pourra, durant le bon plaisir du ministre de la justice, occuper gratuitement toute maison avec les terrains en dépendant, formant partie des propriétés du pénitencier ; (b) les préfets et sous-préfets auront droit à une résidence et à telle allocation de combustible et d'éclairage que le gouverneur en Conseil jugera nécessaire pour cette résidence ou ce logement ; (c) les terrains ou jardins attachés à la résidence d'un préfet ou sous-préfet pourront être entretenus par les détenus ; (d) tout officier portant uniforme pourra recevoir tel uniforme que prescrira le gouverneur en Conseil. (Art. 2.) Construction et réparation des édifices par les détenus. (Art. 3.) Aucun officier ne recevra aucun autre salaire que celui auquel il a droit comme employé du pénitencier. (Art. 4.) Que l'augmentation annuelle sera payable à compter du premier jour du trimestre officiel, immédiatement suivant, date à laquelle un officier d'après ses états de service y aura droit. (Art. 5.) Qu'aucun détenu ne sera contraint de travailler durant aucun jour de fêtes obligatoires de la communion religieuse à laquelle il appar-